

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA BASSE AUTOMNE

Article 1 : Création – Dénomination

En application des articles L 5211-1 et suivants, R 5211-1 et suivants, et L 5214-1 à L 5214-29, R 5214-1 à R 5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux communautés de communes (anciens articles L 167-1 à L 167-6 et R 167-1 à R 167-2 du Code des communes), et des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125, il est formé entre les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie une communauté de communes, qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de la Basse Automne ».

Article 2 : Compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes a pour objet de créer une solidarité financière entre les communes adhérentes et de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire concerné notamment au travers des orientations suivantes :

- la mise en œuvre du projet de territoire
- le développement économique
- le renforcement des services à la population

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

♦ **Aménagement de l'espace :**

- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).
- Mise en application et suivi du projet de charte du Pays Compiégnois.

♦ **Développement économique :**

- Animation d'un réseau d'échanges des acteurs économiques locaux.
- Etudes liées au développement économique (zones d'activités d'intérêt communautaire, besoins des entreprises,...).
- Création et gestion d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création ou au développement d'entreprises (zones d'activités d'intérêt communautaire, ateliers relais, pépinière d'entreprises, ...).
- Concernant l'aménagement de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire, la Communauté de communes pourra exercer des compétences dans les domaines suivants :
 - réalisation des équipements collectifs nécessaires à l'aménagement des zones d'activités,
 - conduite de toute procédure d'urbanisme opérationnelle et en particulier réalisation de Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.),
 - promotion du territoire, prospection et analyse des potentialités locales d'accueil d'entreprises.Les nouvelles zones d'activités d'une superficie d'un seul tenant supérieur à 10 ha sont déclarées d'intérêt communautaire. Pour ces zones, 75% de la taxe professionnelle communale sera reversée à la Communauté de communes par le biais d'une convention.
- Création, aménagement et entretien d'une voie d'accès desservant une zone d'activités d'intérêt communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

♦ **Protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine :**

- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Collecte sélective des matériaux.
- Construction des déchetteries.

- Nettoyement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales.

- Aménagement, entretien et gestion de circuits cyclotouristiques.

♦ **Equipements scolaires, sportifs et socio-culturels :**

Construction, entretien et gestion des équipements scolaires

- Participation au financement de la rénovation et de la construction des collèges et des équipements et services qui leur sont liés.
- Construction, gestion et entretien des équipements sportifs et culturels liés aux collèges.

Equipements sportifs et animation socio-culturelle

- Construction, entretien et gestion de cours de tennis couverts.
- Etude, réalisation et financement d'actions, contribuant à améliorer l'offre en matière de loisirs et de culture, qui intéressent les habitants de toutes les communes de la Communauté de communes.
- Soutien et coordination des acteurs impliqués dans l'animation socioculturelle et localisés sur le territoire de la Communauté de communes.

♦ **Autres compétences transférées :**

Action sociale

- Etudes, mise en œuvre, suivi et financement des opérations suivantes :
 - en matière d'accueil de la petite enfance : dispositif de relais assistantes maternelles ;
 - en faveur des loisirs et du temps libre des enfants et adolescents de 6 à 16 ans : mise en œuvre d'une coordination des actions sur le territoire de la Communauté de communes et organisation de centres de vacances.

Sécurité et prévention de la délinquance

- Dispositif de conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Système d'informations géographiques

- Création et gestion d'un système d'informations géographiques (SIG), accessible à l'ensemble des communes membres.

Article 3 : Durée et siège

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée, mais peut être dissoute conformément aux articles L 5214.28 et L 5214.29 Code Général de Collectivités Territoriales.

Son siège est situé 94 rue du Château, à Saintines. Il pourra être transféré.

Article 4 : Administration - Conseil communautaire et bureau

La Communauté de communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes adhérentes. Le nombre de délégués sera fonction de la population des communes d'après le dernier recensement public publié et selon les critères suivants :

0 à 500 habitants	1 délégué
501 à 1000 habitants	2 délégués
1001 à 2000 habitants	3 délégués
2001 à 5000 habitants	4 délégués
au-delà de 5000 habitants	1 délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants

De plus, chaque commune nomme autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent remplacer indifféremment l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune, en cas d'empêchement de l'un deux.

Le conseil communautaire élit un bureau composé de : - 1 Président - 5 Vice-présidents

Article 5 : Recettes

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts ;
- des subventions de l'Etat des Collectivités Territoriales, ainsi que de tout autre organisme ;
- du produit des emprunts ;

- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de communes ;
- des dons et legs éventuels ;
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

La Communauté de communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 6 : Mode de compensation envisagé pour les communes subissant une hausse de ressources

Ce mode de compensation sera fixé ultérieurement par délibération du conseil communautaire.

Article 7 : Fonctions du Receveur

Les fonctions du Receveur seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 8 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le conseil communautaire précise les présents statuts.

Article 9 : Modification des statuts

La modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de communes sera effectuée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- adhésion (article L 5211.18) et retrait (article L 5211.19) ;
- modification des statuts (article L 5211.17, article L 5211.20 et article 5211.20-1) ;
- adhésion à un autre groupement (article L 5214.27), ce qui nécessite l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée et nécessairement l'accord des communes représentant individuellement plus de ¼ de la population.

Article 10 : Délibérations des communes

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de communes, puis transmis au Préfet pour être repris dans l'arrêté de création.